



Commune de Nice

date de dépôt : 13 juin 2019

demandeur : **Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur GINESY Charles-Ange**pour : **la réalisation d'un local, la sécurisation de l'accès au centre administratif et la suppression de la structure légère de la passerelle d'entrée**adresse terrain : **147 Boulevard du Mercantour lieu-dit C.A.D.A.M -DGAST-DCIP-SEP à Nice (06201)****ARRÊTÉ****accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de l'État****Le Maire de Nice,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 juin 2019 par le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur GINESY Charles-Ange demeurant 147 Boulevard du Mercantour lieu-dit C.A.D.A.M -DGAST-DCIP-SEP à Nice (06201) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un local, la sécurisation de l'accès au centre administratif et la suppression de la structure légère de la passerelle d'entrée ;
- sur un terrain situé 147 Boulevard du Mercantour lieu-dit C.A.D.A.M -DGAST-DCIP-SEP à Nice (06201) ;

Vu les pièces fournies en date du 13/08/2019 et du 16/08/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil communautaire du 23/12/2010, et ses modifications successives ;

Vu le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) sur la basse vallée du Var approuvé le 15/01/2014, et ses modifications successives ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt approuvé le 07/02/2017 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels de Séismes de la commune de Nice approuvé le 28/01/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction des Subdivisions Métropolitaines - Subdivision de Nice, en date du 30/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé en date du 04/07/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 22/10/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Commission Départementale Spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, PV n°19.73.06, en date du 13/08/2019 ;

Considérant que le projet se situe en zone UFd du PLU et en zone bleue B6 du PPRI ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un local, la sécurisation de l'accès au centre administratif et la suppression de la structure légère de la passerelle d'entrée ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction des Subdivisions Métropolitaines - Subdivision de Nice, dans son avis ci-joint en date du 30/08/2019, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dans son avis ci-joint en date du 22/10/2019, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Commission Départementale Spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, dans son avis ci-joint PV n°19.73.06 en date du 13/08/2019, seront strictement respectées.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à NICE, le **06 NOV. 2019**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Economie, l'Industrie,
le Numérique, le Foncier et l'Urbanisme

Christian TORDO



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

